



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 8293

#### Texte de la question

M. Alain Marsaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la retraite des maitres de l'enseignement prive. L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 modifiée a prévu que « les regles generales qui determinent les conditions de (...) cessation d'activite des maitres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales (...) sont applicables egalement et simultanement aux maitres de l'enseignement prive sous contrat (ou agrement) definitif justifiant du meme niveau de formation ». Or, il apparait que le principe de parite n'est toujours pas concretise, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limite a cinq ans le delai maximum au cours duquel « l'egalisation des situations » devait etre realisee. Les maitres contractuels de l'enseignement prive n'ayant pas la qualite d'agents non titulaires de l'Etat sont en effet exclus de la preretraite progressive mise en place dans le secteur prive. N'etant pas fonctionnaires, ils sont egalement exclus du benefice de la cessation progressive d'activite mise en place par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982. Regulierement prorogee, notamment par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas ete appliquee aux maitres de l'enseignement prive au motif qu'elle n'avait pas un caractere permanent et n'etait pas, de ce fait, assimilable a une « regle generale » au sens de l'article 15 de la loi du 31 decembre 1959. La cessation progressive d'activite a cependant ete perennisee par l'article 97 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993. En outre, le montant de la pension que percoivent les maitres de l'enseignement prive reste inferieur a la pension servie a leurs homologues de l'enseignement public, alors que la charge des cotisations salariales de retraite est superieure de 25 p. 100 a 30 p. 100 a la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministeriel constitue en application de l'accord du 13 juin 1992 sur cette question n'aurait procede qu'a l'etude de carrieres theoriques et par reference a un principe conteste d'une parite globale entre les pensions civiles et militaires et les pensions servies a taux plein par les regimes prives. Enfin, la reforme des regimes de base intervenue par decret du 27 aout 1993, et notamment l'allongement de la periode de reference pour le calcul du salaire moyen et des pensions, risque de produire des effets negatifs sur l'evolution des pensions de base alors que le mode de calcul des pensions des agents de l'Etat restera inchangé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage pour que le principe de parite soit applique aux retraites des enseignants du secteur prive, et qu'en particulier le benefice de la preretraite progressive leur soit accorde.

#### Texte de la réponse

Un groupe de travail technique, a caractere interministeriel, etudie les conditions de retraite des maitres de l'enseignement prive par comparaison avec les agents publics. Il va deposer ses conclusions d'ici a la fin de la presente annee. Il conviendra d'etudier les incidences sur les retraites des maitres contractuels des recentes modifications introduites dans le regime general de la securite sociale. Un decret du 28 aout 1993 prévoit en effet l'allongement de la periode de cotisation et du salaire de reference. Les dispositions necessaires devront etre prises pour que soit respecte le principe de parite, selon des modalites qui seront definies tres prochainement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marsaud Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8293

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4108

**Réponse publiée le :** 31 janvier 1994, page 489